Langue originale: anglais CoP16 Com. II. 35

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Comité II

Introduction en provenance de la mer

PROJETS DE RESOLUTIONS ET LIGNES DIRECTRICES DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP16 Doc. 32 (Rev. 1), après discussion à la 7^e séance du Comité II.

Le texte supprimé et le nouveau texte des projets de révisions de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15) figurant en annexe 1 du document CoP16 Doc. 32 (Rev. 1), le nouveau texte présenté dans le projet de révisions de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) figurant dans l'annexe 2 et le projet de décisions contenu dans l'annexe 3 ont été acceptés en préparation du présent document. Concernant les amendements faits par le Comité II, le texte à supprimer est barré et le nouveau texte proposé est souligné.

AMENDEMENTS PROPOSES A LA RESOLUTION CONF. 14.6 (REV. CoP15)

Introduction en provenance de la mer

TENANT COMPTE de l'atelier CITES sur les questions d'introduction en provenance de la mer (Genève, 30 novembre – 2 décembre 2005) tenu en application de la décision 13.18 de la Conférence des Parties, de la réunion du groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer (Genève, 14-16 septembre 2009), tenue en application de la décision 14.48 de la Conférence des Parties, et des réunions du Groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer (Bergen, 24-26 mai 2011 et Shepherdstown, 24-26 avril 2012), tenues en application de la décision 14.48 (Rev. CoP15);

RAPPELANT que l'Article I, paragraphe e), de la Convention, définit l'expression "introduction en provenance de la mer" comme "le transport, dans un Etat de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat";

RAPPELANT en outre que l'Article III, paragraphe 5, et l'Article IV, paragraphes 6 et 7, de la Convention, fournissent un cadre pour réglementer l'introduction en provenance de la mer des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe II respectivement;

NOTANT que la Convention ne définit pas "l'Etat de l'introduction" et que l'Article III, paragraphe 5, l'Article IV, paragraphe 6 et l'Article XIV, paragraphe 5, imposent certaines obligations aux Etats de l'introduction;

SOUHAITANT que les Etats coopèrent d'une manière qui appuie et respecte les dispositions de la Convention s'agissant des spécimens d'espèces pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Etats de délivrer les certificats d'introduction en provenance de la mer, et les permis d'exportation et d'importation pour les spécimens d'espèces pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat en consultation et en coopération avec les organisations et accords régionaux de gestion des pêches pertinents (A/ORGP);

NOTANT les progrès accomplis, par le biais de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au sujet des mesures visant à promouvoir la pêche responsable, y compris par le biais du Plan

d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO en 2001, et de l'Accord sur les mesures à prendre par les Etats du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, adopté en 2009;

RECONNAISSANT la nécessité d'une interprétation commune des dispositions de la Convention relatives aux spécimens d'espèces pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, afin de faciliter une application uniforme des mesures de contrôle de ces spécimens d'améliorer l'exactitude des données sur le commerce CITES;

RECONNAISSANT ENFIN que "l'introduction en provenance de la mer" est propre à la Convention et AFFIRMANT que la présente résolution ne s'applique que dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention s'agissant des spécimens d'espèces pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, et qu'elle n'a pas d'incidence sur les droits et devoirs des Parties en dehors de ce cadre.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que par "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat", il faut entendre les zones marines situées au-delà des zones soumises à la souveraineté d'un Etat ou à ses droits souverains, conformément au droit international stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

CONVIENT EN OUTRE que:

- a) Lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat par un navire immatriculé dans un Etat et est transporté dans ce même Etat, il convient d'appliquer les dispositions de l'article III, paragraphe 5, ou de l'article IV, paragraphes 6 et 7 respectivement, ledit Etat étant l'Etat d'introduction; et
- b) Lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat par un navire immatriculé dans un Etat et est transporté dans un autre Etat, il convient d'appliquer les dispositions de l'article III, paragraphes 2 et 3, ou de l'article IV, paragraphes 2, 3 et 4, respectivement, l'Etat d'immatriculation du navire qui a prélevé le spécimen étant l'Etat d'exportation et l'Etat à destination duquel le spécimen est transporté étant l'Etat d'importation;
- c) Dans le cas d'opérations d'affrètement, sous réserve que :
 - L'opération fasse l'objet d'un accord écrit entre l'Etat d'immatriculation du navire et l'Etat d'affrètement, conformément aux dispositions relatives à l'affrètement de l'A/ORP applicable;

et que

ii) Le Secrétariat CITES ait été informé de cet accord avant qu'il n'entre en vigueur et qu'il ait mis cet accord à la disposition de toutes les Parties et des A/ORP concernés,

Lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II, pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat par un navire immatriculé dans un Etat, est affrété par un autre Etat et transporté dans l'Etat d'affrètement, il convient d'appliquer les dispositions de l'article III, paragraphe 5, ou de l'article IV, paragraphes 6 et 7, ou les dispositions de l'article III, paragraphes 2 et 3, ou de l'article IV, paragraphes 2, 3 et 4, respectivement. Dans de tels cas, l'Etat d'immatriculation du navire devrait être l'Etat d'exportation ou l'Etat d'affrètement devrait être l'Etat d'introduction, comme mutuellement convenu dans l'accord écrit:

Lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat par un navire immatriculé dans un Etat, est affrété par un autre Etat et transporté dans un troisième Etat, il convient d'appliquer les dispositions de l'article IV, paragraphes 2, 3 et 4. Dans ce cas, l'Etat d'immatriculation du navire devrait être considéré comme l'Etat d'exportation et délivrerait le permis d'exportation sous réserve de consultation préalable avec l'Etat d'affrètement et après obtention de son accord. Sous réserve de l'autorisation de l'Etat d'immatriculation du navire et à condition que cette autorisation soit clairement énoncée dans l'accord écrit dont il est question ci-dessus au paragraphe i), l'Etat d'affrètement peut être l'Etat d'exportation].

RECOMMANDE que lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, ayant établi que les dispositions de la Convention sont respectées :

- a) L'Etat d'introduction, avant de délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer;
- b) L'Etat d'exportation, avant de délivrer un permis d'exportation; et
- c) L'Etat d'importation, avant de délivrer un permis d'importation, ou lorsque le permis d'exportation lui est présenté;

devrait examiner si le spécimen a été ou sera acquis et débarqué :

- a) conformément aux mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des ressources marines vivantes, y compris aux mesures de conservation et de gestion des ressources marines prises au titre de tout autre traité, convention ou accord:
- b) par le biais de toute activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

RECOMMANDE EN OUTRE que, dans le cas d'une exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, l'autorité scientifique de l'Etat d'exportation, en émettant des avis de commerce non préjudiciable, consulte d'autres autorités scientifiques nationales ou, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales; et

RECOMMANDE que les Parties répondent en temps voulu à une demande d'informations nécessaires pour émettre les certificats d'introduction en provenance de la mer ou un permis d'exportation de spécimens de toute espèce pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, ou vérifier l'authenticité et la validité de ces certificats ou permis.

Annexe

Notes explicatives

Précisions sur les questions de mise en œuvre liées à l'introduction en provenance de la mer et à l'exportation/l'importation/la réexportation de spécimens pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat

- Introduction en provenance de la mer [projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15), après "CONVIENT EGALEMENT que", a)]
- 1. Conditions de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer (IPM) :
 - 1.1. L'autorité scientifique de l'Etat d'introduction émet un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) [Articles III, paragraphe 5 a), et IV, paragraphe 6 a)] (également prévu par l'Article IV, paragraphe 7 pour les espèces inscrites à l'Annexe II).
 - 1.2. Dans le cas de spécimens vivants :
 - a) Annexe I : le destinataire proposé d'un spécimen vivant a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin [Article III, paragraphe 5 b)].
 - b) Annexe II : le spécimen vivant est traité de manière à atténuer les risques de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux [Article IV, paragraphe 6 b)].
 - 1.3. Dans le cas de l'Annexe I, le spécimen ne doit pas être utilisé à des fins principalement commerciales [Article III, paragraphe 5 c)].
- 2. L'organe de gestion de l'Etat d'introduction délivre le certificat IPM.
- 3. Le certificat IPM est délivré avant transport dans l'Etat d'introduction. (Les Articles III, paragraphe 5 et IV, paragraphe 6 exigent la délivrance préalable d'un certificat par un organe de gestion de l'Etat d'introduction).

Note: L'introduction en provenance de la mer ne s'applique pas aux spécimens de l'Annexe III.

II. Exportation / importation / réexportation après une IPM

Cette section s'applique lorsque les spécimens sont exportés du territoire de l'Etat d'exportation et que l'exportation a lieu après une IPM. Cette exportation doit suivre les mêmes règles et procédures que toute exportation, sauf dans le cas prévu dans les Articles XIV, paragraphe 4 et XIV, paragraphe 5, concernant l'exportation et l'importation de spécimens de l'Annexe II lorsque seule la délivrance d'un certificat est requise.

1. Exportation

- 1.1. Conditions de délivrance d'un permis d'exportation :
 - 1.1.1. Un avis de commerce non préjudiciable est requis. Dans ce cas, l'exportation ayant lieu après délivrance d'un certificat IPM, l'autorité scientifique de l'Etat d'exportation devrait tenir compte de l'ACNP établi pour l'IPM lorsqu'elle émet l'ACNP pour l'exportation.
 - 1.1.2. Pour exporter un spécimen qui a été introduit en provenance de la mer, une preuve d'acquisition légale (c'est-à-dire une preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois de cet Etat concernant la protection de la faune et de la flore) est requise comme condition de la délivrance du permis d'exportation [Articles III, paragraphe 2 b) et IV, paragraphe 2 b)].
 - 1.1.3. Tout spécimen vivant d'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II doit être mis en état et transporté de manière à atténuer les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux [Articles III, paragraphe 2 c) et IV, paragraphe 2 c)].
 - 1.1.4. Dans le cas d'une espèce de l'Annexe I, l'organe de gestion de l'Etat d'exportation a la certitude qu'un permis d'importation a été accordé pour le spécimen [Article III, paragraphe 2 d)].
- 1.2. L'organe de gestion de l'Etat d'exportation délivre le permis d'exportation.
- 1.3. Le permis d'exportation est délivré avant que l'exportation n'ait lieu (les Articles III, paragraphe 2 et IV, paragraphe 2 exigent la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation.
- 1.4. Un permis d'exportation est délivré pour chaque envoi, même si le permis d'exportation a une validité de six mois (Article VI, paragraphe 2).

2. Importation

- 2.1. Conditions de délivrance d'un permis d'importation, dans le cas d'espèces de l'Annexe I seulement :
 - a) L'autorité scientifique de l'Etat d'importation émet un avis de commerce non préjudiciable [Article III, paragraphe 3 a)];
 - b) Le destinataire proposé d'un spécimen vivant a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin [Article III, paragraphe 3 b)]; et
 - c) Le spécimen ne doit pas être utilisé à des fins principalement commerciales [Article III, paragraphe 3 c)].
- 2.2. Le permis d'importation est délivré avant que l'importation n'ait lieu (l'Article III paragraphe 3 exige la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation).
- 2.3. Dans le cas de spécimens de l'Annexe II, l'importation requiert la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation (Article IV, paragraphe 4).

Réexportation

- 3.1. Conditions de délivrance d'un certificat de réexportation, dans le cas d'espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II :
 - a) Le spécimen a été importé conformément à la Convention [Articles III, paragraphe 4 a) et IV, paragraphe 5 a)];
 - b) Tout spécimen vivant est mis en état et transporté de manière à atténuer les risques de blessures, maladie ou traitement rigoureux [Articles III, paragraphe 4 b) et IV, paragraphe 5 b)]; et

- c) Uniquement dans le cas de spécimens vivants de l'Annexe I, un permis d'importation a été délivré [Article III, paragraphe 4 c)].
- 3.2. Le certificat de réexportation est délivré avant que la réexportation n'ait lieu (les Articles III, paragraphe 4 et IV, paragraphe 5 exigent la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation).
- III. Exportation / importation / réexportation, n'ayant pas lieu après une IPM [projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15), après "CONVIENT EGALEMENT que", paragraphe b)]

Exportation

- 1.1. Conditions de délivrance d'un permis d'exportation :
 - 1.1.1. L'autorité scientifique de l'Etat d'exportation émet un ACNP [Articles III, paragraphe 2 a) et IV, paragraphe 2 a)]. Il est recommandé, dans le cas d'une exportation de spécimens d'espèces de l'Annexe II, que l'autorité scientifique de l'Etat d'exportation, lorsqu'elle émet un avis de commerce non préjudiciable, consulte d'autres autorités scientifiques nationales ou, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales.
 - 1.1.2. L'organe de gestion apporte des preuves d'acquisition légale (c'est-à-dire la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois de cet Etat concernant la protection de la faune et de la flore) avant de délivrer un permis d'exportation [Articles III, paragraphe 2 b) et IV, paragraphe 2 b)].
 - 1.1.3. Dans le cas de spécimens vivants d'espèces des Annexes I ou II : le spécimen vivant est mis en état et transporté de manière à atténuer les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux [Articles III, paragraphe 2 c) et IV, paragraphe 2 c)].
 - 1.1.4. Dans le cas d'une espèce de l'Annexe I, l'organe de gestion de l'Etat d'exportation a la certitude qu'un permis d'importation a été accordé pour le spécimen [Article III, paragraphe 2 d)].
- 1.2. L'organe de gestion de l'Etat d'exportation délivre le permis d'exportation.
- 1.3. Le permis d'exportation est délivré avant que l'exportation n'ait lieu (les Articles III, paragraphe 2 et IV, paragraphe 2 exigent la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation.
- 1.4. Un permis d'exportation est délivré pour chaque envoi, même si le permis d'exportation a une validité de six mois (Article VI, paragraphe 2).

2. Importation

- 2.1. Conditions de délivrance d'un permis d'importation, dans le cas d'espèces de l'Annexe I seulement :
 - a) L'autorité scientifique de l'Etat d'importation émet un ACNP (pour les besoins de l'importation) [Article III, paragraphe 3 a)];
 - b) Le destinataire proposé d'un spécimen vivant a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin [Article III, paragraphe 3 b)]; et
 - c) Le spécimen ne doit pas être utilisé à des fins principalement commerciales [Article III, paragraphe 3 c)].
- 2.2. Le permis d'importation est délivré avant que l'importation n'ait lieu (l'Article III paragraphe 3 exige la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation).
- 2.3. Dans le cas de spécimens d'espèces de l'Annexe II, l'importation ne nécessite que la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation (Article IV, paragraphe 4), sauf dans le cas prévu dans les Articles XIV, paragraphe 4 et XIV, paragraphe 5, concernant l'exportation et l'importation de spécimens de l'Annexe II lorsque seule la délivrance d'un certificat est requise.

3. Réexportation

- 3.1. Conditions de délivrance d'un certificat de réexportation, dans le cas d'espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II :
 - a) Le spécimen a été importé conformément à la Convention [Articles III, paragraphe 4 a) et IV, paragraphe 5 a)];
 - b) Tout spécimen vivant est mis en état et transporté de manière à atténuer les risques de blessures, maladie ou traitement rigoureux [Article III, paragraphe 4 b) et IV, paragraphe 5 b)]; et
 - c) Uniquement dans le cas de spécimens vivants de l'Annexe I, un permis d'importation a été délivré [Article III, paragraphe 4 c)].
- 3.2. Le certificat de réexportation est délivré avant que la réexportation n'ait lieu (les Articles III, paragraphe 4 et IV, paragraphe 5 exigent la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation).

IV. Transbordement

- 1. Dans le cas d'une IPM, le transbordement ne servirait que comme moyen de transport et les mêmes considérations devraient s'appliquer pour les IPM. Dans ce cas, le certificat IPM devrait être délivré avant le transbordement, ou le capitaine du navire recevant les spécimens transbordés devrait obtenir une preuve satisfaisante que le certificat IPM existe déjà ou sera délivré avant que l'IPM n'ait lieu.
- 2. Dans le cas de l'exportation, le permis d'exportation devrait être délivré avant le transbordement, ou le capitaine du navire recevant les spécimens transbordés devrait obtenir une preuve satisfaisante que le permis d'exportation existe déjà ou sera délivré avant que l'importation n'ait lieu.

AMENDEMENTS PROPOSES A LA RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP15)

Permis et certificats

LA CONFERENCE DES PARTIES

. . .

I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES.

RECOMMANDE

- i) d'utiliser les codes suivants pour indiquer la source des spécimens :
 - X Spécimens pris dans "l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat".

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Introduction en provenance de la mer : affrètement

A l'adresse du Secrétariat

Décision 16.AA

Le Secrétariat présentera aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats sont délivrés, ainsi qu'aux relations entre l'Etat d'affrètement et l'Etat d'immatriculation du navire dans l'accomplissement de ces tâches. Il devrait tout particulièrement évaluer la capacité de l'Etat d'affrètement et de l'Etat d'immatriculation du navire d'assurer le respect des dispositions de la Convention CITES.

A cet égard, le rapport devrait accorder une attention spéciale à la mise en œuvre des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés.

Le rapport citera par ailleurs les cas dans lesquels les Parties n'ont pas été en mesure d'appliquer ces dispositions, notamment lorsque l'un des Etats impliqués au moins n'est pas membre d'une organisation ou d'un accord régional de gestion des pêches.

D'ici à la CoP17, le Secrétariat communiquera avec le Secrétariat des A/ORGP et autres organisations internationales compétentes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations pertinentes résultant de ces A/ORGP ou autres organisations internationales et partagera l'information obtenue avec les Parties, en temps opportun.

A l'adresse des Parties

Décision 16.BB

Les Parties, profitant des dispositions sur les arrangements d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP 16), devraient fournir, en temps opportun, toute information que leur demande le Secrétariat en vue d'établir son rapport sur la question à la 65^e et à la 66^e sessions du Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

Décision 16.CC

Le Comité permanent évalue les conclusions du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties concernées, dans le contexte des arrangements d'affrètement énoncés dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP 16). Sur la base de ce rapport et de toute autre information disponible, le Comité permanent fournit une évaluation de la mise en œuvre de cette disposition et, le cas échéant, propose des amendements à cette disposition à la CoP17.

A l'adresse des Parties

Décision 16.DD

Sur la base de l'évaluation du Comité permanent et de toute autre information pertinente, les Parties examinent les dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP 16) à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Introduction en provenance de la mer: renforcement des capacités et besoins particuliers des pays en développement

A l'adresse du Secrétariat

Décision 16.EE

Le Secrétariat devrait élaborer des outils et matériels à l'appui du renforcement des capacités (un module dans le cadre du Collège virtuel de la CITES, par exemple), que les Parties pourraient utiliser pour faciliter la mise en œuvre de la Convention s'agissant des spécimens d'espèces pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat.